



## I. Données chiffrées communiquées par PAJEMPLOI

Le centre PAJEMPLOI livre des informations sur la **situation enregistrée en mars 2020** (en comparaison avec les données d'un mois habituel de référence). Des formulaires sur l'activité partielle ont été mis à disposition à la fin du mois mars.

PAJEMPLOI dresse un **état des lieux au 20 avril** et fait part des éléments majeurs constatés au titre des déclarations enregistrées à PAJEMPLOI sur la période d'emploi de mars 2020.

### A. Nombre d'AM en activité

S'agissant de l'activité rémunérée sur l'activité des AM pour les heures réalisées et pour les heures maintenues déclarées en salaire par les employeurs, PAJEMPLOI a dénombré plus de 817 000 déclarations de volets sociaux qui représentent **78 millions d'heures de travail déclarées** et 305 millions de salaires nets versés (comparaison avec un mois habituel : 875 000 volets sociaux, 98 millions d'heures de travail et 378 millions d'euros de salaire).

Il y a donc **environ 80% du volume horaire travaillé habituel**. En outre, de manière assez massive, les **éléments de rémunération ont été maintenus**. Les données sont moindres mais à peu près équivalentes aux données correspondant à un mois normal.

### B. Nombre d'AM bénéficiant de l'activité partielle

S'agissant de l'activité partielle, PAJEMPLOI dénombre **261 000 formulaires de demandes d'indemnisation** qui représentent 16 millions d'heures chômées pour 57 millions d'euros d'indemnités remboursables.

### C. Nombre de ruptures de contrat et de licenciements

S'agissant des ruptures de contrat et des licenciements prononcés pendant le mois de mars, l'ACOSS **ne dispose pas de ces informations**. En revanche, au regard du nombre d'heures déclarées en chômage partiel et du fait que les volumes se rapprochent de l'échéance normale, PAJEMPLOI estime que les **cas de ruptures ou de licenciements sont marginaux** puisque qu'a été couvert 97% du volume horaire attendu sur l'échéance de mars.

## D. Versement des indemnités

PAJEMPLOI traite actuellement la journée du 16 avril. Il existe un décalage d'une semaine correspondant aux traitements et contrôles menés en amont des remboursements par les collaborateurs de PAJEMPLOI.

Sur la totalité des demandes d'indemnisation, ces contrôles ont abouti à **89 000 rejets de demandes** qui représentent environ 81 millions de salaire **soit 34% des demandes d'indemnisation**. Ces contrôles ont vocation à évoluer le mois prochain de manière à les alléger et les focaliser sur les points qui posent difficulté. En effet, pour l'essentiel, il a été identifié qu'il s'agissait de personnes ayant déclaré des heures rémunérées sur mars et ayant demandé parallèlement le remboursement au titre des heures chômées, ou encore des cas d'inadéquation entre le volume horaire habituellement déclaré et le volume cumulé d'heures rémunérées et d'heures chômées.

**Pour le mois d'avril, PAJEMPLOI indique que le dispositif est reconduit** et que la période de recueil des déclarations va commencer. Un volume probablement doublé est attendu par rapport à ce qui a été identifié jusqu'à présent car le volume du mois de mars n'a concerné que la période du 15 au 30.

**Pour le mois de juin, PAJEMPLOI n'a pas d'information** mais indiquera si le dispositif sera maintenu à partir du 11 mai.

## E. Questions posées par les participants en réaction à ces données

Les informations délivrées par PAJEMPLOI ont suscité plusieurs questions de la part des participants s'agissant de la déclaration du chômage partiel.

- A-t-il été constaté que les déclarations ont été faites uniquement sur le nombre d'heures effectives du mois ou ont-elles été faites par rapport aux éléments des contrats de travail (mensualisation) ? **Réponse** : PAJEMPLOI se fie aux déclarations habituellement effectuées. La mensualisation peut en effet causer des différences et il est possible qu'il y en ait dans les rejets.
- Du fait de la communication effectuée sur le site de PAJEMPLOI, est-ce que ce n'est pas le nombre d'heures avec le tarif horaire et non pas la mensualisation ? Il ne faudrait donc pas qu'un certain nombre de rejets soient prononcés sur cette base car une simple information sur le site crée la confusion. **Réponse** : En effet, c'est pourquoi les cas de contrôle et de rejet seront revus. PAJEMPLOI changera la communication sur son site pour le mois d'avril.

Par ailleurs, sur la question des rejets de dossiers, PAJEMPLOI rappelle la capacité à refaire une déclaration de manière à régulariser le problème.

## II. Questions et réponses relatives à l'activité partielle

L'ensemble des réponses fera l'objet d'une retranscription écrite à laquelle les participants pourront se référer.

### A. Formulaire de déclaration de l'activité partielle

*1/ Est-il possible de disposer d'un droit de rectification afin de compléter le formulaire d'indemnisation exceptionnelle ? En effet, un certain nombre de parents-employeurs se sont vus notifier des insuffisances (rejets).*

**Réponse :** Non, un employeur ne peut formuler qu'une seule demande d'indemnisation par mois et par salarié.

*2/ Quel dispositif avez-vous mis en place pour que les parents-employeurs puissent rectifier les déclarations ou faire un recours sur une décision de rejet ? (Exemple : CDD conclu en février dont la demande a été rejetée car absence de référence salaire janvier / février).*

**Réponse :** En principe, PAJEMPLOI vérifie sur les dernières déclarations connues. Le cas des CDD est spécifique. Concernant les modalités de rectification, PAJEMPLOI apporte les précisions suivantes :

- Si PAJEMPLOI a déjà envoyé un mail de rejet, il est possible de reformuler une demande de formulaire d'indemnisation.
- S'il n'y a pas eu de rejet, cela signifie que la demande est en cours de traitement (délai de traitement d'environ 6 jours).

### **B. Fiche de paie : absence de mention de l'indemnisation sur le bulletin de paie**

*1/ Est-il possible de faire figurer cette indemnisation sur le bulletin de paie ? En effet, les AM devront justifier de leurs ressources auprès de nombreux organismes parmi lesquels figure Pôle Emploi.*

**Réponse :** Non, l'indemnité ne figurera pas sur les bulletins de paie de PAJEMPLOI.

*2/ Quels documents peuvent être mis à la disposition des AM lors de la déclaration du chômage partiel sur le site de PAJEMPLOI ?*

**Réponse :** L'indemnité figurera sur un document annexe qui sera envoyé prochainement. Ce bulletin annexe sera établi à partir du formulaire d'indemnisation rempli par l'employeur et justifiera des indemnités. N.B. : ce bulletin annexe aura la même valeur juridique que le bulletin de salaire.

- PAJEMPLOI explique qu'il voulait un système simple afin d'éviter d'avoir des attestations systématiques à collecter. En principe, l'employeur fait le formulaire, ce qui est considéré comme de la bonne foi. La relation bilatérale employeur-salarié est déjà connue car il y a déjà des déclarations faites sur PAJEMPLOI. En cas de contrôle, des documents peuvent être demandés.
- S'agissant de la véracité des déclarations et de l'indemnisation qui sera faite, dans le document annexe, l'AM pourra vérifier les heures, le taux horaire et le montant total perçu. Les futurs contentieux entre parents et AM pourront ainsi être vérifiés avec la remise de ce document.
- Un des participants suggère de laisser la possibilité à l'AM de valider la déclaration en amont pour éviter les rejets ou les fausses déclarations. Réponse : Cela constituerait une procédure exceptionnelle et relèverait d'un droit dérogatoire. En outre, le terme « validation » n'est pas approprié car il ne revient pas à l'AM de valider le contrat. Il s'agit davantage d'un droit de regard ou d'un droit de rectification (vérification). PAJEMPLOI précise également qu'il n'est qu'un intermédiaire car dans une relation classique employeur-salarié, l'employeur fait le bulletin de paie et fait le versement sur le compte bancaire. Ce n'est qu'à ce moment que les problèmes avec l'employeur pourront être constatés.

### **C. Versement de l'indemnisation**

*1/ Quand le remboursement de l'indemnisation sera-t-il effectué aux parents-employeurs ? En effet, un certain nombre d'entre eux sont dans l'attente de ce remboursement pour verser le salaire à leur AM.*

**Réponse :** Les remboursements aux parents-employeurs ont commencé. Au 14 avril : déjà 25 millions d'euros ont été remboursés auprès de 112 000 familles.

*2/ Quels contrôles sont opérés auprès des parents-employeurs pour éviter un recours abusif du dispositif ? En effet, certains parents-employeurs déclarent les heures travaillées comme les non travaillées comme du chômage partiel car ils en retirent un avantage financier. Ils payent l'intégralité du salaire à l'AM mais au lieu de distinguer les heures effectivement travaillées et celles non travaillées, ils déclarent l'ensemble des heures en non travaillées pour bénéficier du remboursement.*

Réponse : Des contrôles croisés avec les volets sociaux du mois et des mois précédents ont été mis en place pour éviter le détournement du dispositif.

#### **D. Nouveau contrat**

*1/ Un engagement réciproque prévoit un début d'accueil durant la période de confinement. L'AM est en arrêt (suivi pédagogique de son enfant, personne vivant au domicile vulnérable, un cas où l'AM n'est pas malade). L'AM est-il redevable de l'indemnité pour non-respect de cet engagement ?*

**Réponse :** L'AM est en arrêt. Il n'y a donc pas rupture de l'engagement réciproque prévu par la convention collective nationale. Le contrat de travail est suspendu donc cela est reporté.

*2/ C'est l'employeur qui décide de ne pas commencer l'exécution : le contrat peut-il être tout de même être conclu et ainsi, l'AM peut-il bénéficier de l'activité partielle avec cet employeur alors qu'il n'y a eu aucune déclaration préalable (puisque pas de contrat !)*

**Réponse :** Non, la préexistence de l'exécution du contrat travail est une condition pour pouvoir bénéficier du chômage partiel. Il s'agit d'un cas de rupture du contrat de travail durant la période d'essai.

*3/ L'employeur d'un AM qui ne bénéficie pas du CMG soit parce qu'il ne remplit pas les conditions d'octroi, soit parce que l'enfant a plus de 6 ans, peut-il bénéficier du remboursement de l'activité partielle de son AM ?*

**Réponse :** Oui, l'indemnité d'activité partielle n'est pas liée au bénéfice du CMG.

#### **E. Congés payés et activité partielle**

*1/ L'employeur doit-il maintenir la rémunération de l'AM sur la période de congés payés et rémunérer le reste du mois en activité partielle ? En effet, des congés payés ont été posés pour le mois d'avril.*

Réponse : En période de congés payés, l'employeur doit maintenir la rémunération normale du salarié. Les périodes de congés payés ne peuvent pas être substituées par du chômage partiel.

*3/ Comment doivent être rémunérées les absences programmées sur ce mois : maintien de salaire ou 80 % ?*

**Réponse :** Les absences programmées doivent donner lieu à rémunération (maintien de salaire) et ne peuvent pas être substituées par du chômage partiel. Le chômage partiel n'indemnise que des heures de travail prévues mais non effectuées. Donc pendant les vacances scolaires, les AM devraient être rémunérées comme cela est fait habituellement.

*4/ L'année incomplète, uniquement sur le nombre de semaines travaillées. La semaine du mois d'avril est une semaine déduite de la mensualisation. L'employeur souhaite avoir recours à l'activité partielle pour le mois complet. Qu'en est-il de cette semaine déduite ?*

**Réponse :** L'indemnisation est basée sur les heures réelles d'absence par rapport à celles prévues au contrat de travail.

## **F. Fin de contrat**

*1/ L'AM, dont le CDD se termine le 30 avril et qui perçoit l'indemnité exceptionnelle, bénéficie-t-elle de la prime de précarité et de l'indemnité compensatrice liée aux congés payés prévues par son contrat de travail ?*

**Réponse :** Oui, l'employeur a l'obligation de verser l'indemnité de précarité liée à la fin d'un CDD et l'indemnité compensatrice liée aux congés payés prévue au contrat, sachant que l'indemnisation au titre de l'activité partielle ouvre droit à congés. L'AM sera en maintien de salaire. On rétablit le salaire sur la période d'activité partielle pour le calcul de la prime d'activité.

*2/Quid si le CDD n'a pas été travaillé tout le mois d'avril et qu'il y a donc indemnité exceptionnelle (sauf si rupture de contrat) ? Comment sera calculée l'indemnité de précarité ?*

Ce qui veut dire qu'il y aura une prime de précarité et l'indemnisation de congés payés donc forcément comment va-t-on déclarer la prime de précarité en salaire maintenu tout en sachant que tout le mois a été payé en indemnité exceptionnelle ?

**Réponse :** Pour les CDD, cette question est assez claire. On calcule les 10% sur le salaire qui aurait dû être perçu. Cependant, au vu de la jurisprudence en cours, PAJEMPLOI reste prudent sur les modalités de calcul de ces indemnités via l'activité partielle. En fonction de l'indemnité concernée, la jurisprudence n'est pas convergente.

Pour les CDI, cela est plus compliqué. Une réponse précise viendra par la suite. La DGT fait quelques rappels sur la rupture de contrat sur le CDI. Rien n'interdit de licencier en activité partielle. En principe, la mise en activité partielle est utilisée pour éviter le licenciement. Sur ce point, la jurisprudence est divergente.

*3/ Sur les autres questions relatives aux ruptures de contrat pendant la période de préavis (droit commun ? et sur quelle assiette ?), des réponses seront transmises ultérieurement.*

## **G. Autres questions**

*1/ (question récurrente) Est-ce que l'activité partielle va être décomptée dans le calcul de la retraite ? Et si oui, sur quelle base ? En effet, dans le droit commun il faut avoir validé 60 heures d'activité partielle par mois pour valider des points retraite Agirc-Arrco. Qu'en est-il de l'indemnité spécifique pour les AM ?*

**Réponse :** À ce jour, PAJEMPLOI n'a pas d'information. Une discussion est en cours avec les partenaires sociaux mais pour l'heure, les modalités de droit commun s'appliquent.

\*\*\*